

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ,
LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET L'ADEI POUR LE DISPOSITIF "LA PARENTHÈSE"**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 28 avril 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-04-28-21**

La Commission Permanente du Département réunie au Paléosite de Saint-Césaire, le 28 avril 2023 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le Schéma Départemental de prévention et de protection de l'enfance 2018-2022 définit comme axe majeur l'accompagnement et la prise en charge des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Charente-Maritime, accueillis en Institut Médico-Educatif (IME) et ayant des problématiques complexes,

Considérant que ces mineurs présentent des troubles psychiques ou du comportement nécessitant une prise en charge multisectorielle (protection de l'enfance, secteur médico-social, soins) et pour lesquels les solutions actuelles ne sont pas adaptées,

Considérant que les structures médico-sociales (Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques – ITEP, et Instituts Médico-Educatifs – IME) sont fermées durant les week-ends et les vacances scolaires,

Considérant que le Département et l'Agence Régionale de Santé ont lancé en 2019 un appel à candidatures, en vue de la création d'une unité d'accueil ouverte pendant les week-ends et les vacances scolaires, à destination de mineurs de 11 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis dans l'un des Instituts Médico-Educatifs du département,

Considérant que cet appel à candidatures a conduit à la sélection du projet présenté par l'Association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI 17),

Considérant que ce projet s'est concrétisé en juin 2020, par l'ouverture d'une unité d'accueil, dénommée « La Parenthèse », adossée à l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux », situé à Saint-Georges-des-Coteaux et géré par l'ADEI 17,

Considérant que la 1^{ère} convention triennale est arrivée à échéance,

Considérant que le bilan de fonctionnement mené a permis de soulever, d'une part, l'efficacité de la prise en charge et d'autre part, la persistance des besoins d'accueil pendant les weekends, les jours fériés et les vacances scolaires,

Considérant les crédits inscrits au budget 2023 de la Direction de l'Enfance et de la Famille, au chapitre 65, nature 652412,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 20 mars 2023,

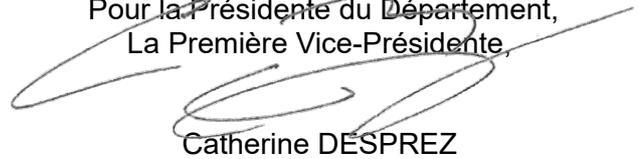
DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention, telle que jointe en annexe, avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'association ADEI relative à la prise en charge des enfants accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance par le service la Parenthèse de l'Institut médico-éducatif « Les Coteaux »,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ



**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE D'ENFANTS
ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE PAR LE SERVICE
« LA PARENTHÈSE » DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LES COTEAUX »
GERE PAR L'ASSOCIATION
« ACCOMPAGNER, DEVELOPPER, EDUQUER, INSERER » (ADEI)**

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège social est situé à la Maison de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département de la Charente-Maritime, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée le 3 août 2021 par la Présidente et en application de la Commission Permanente du Département du 28 avril 2023,

- d'une part, désigné ci-après : **le Département**,

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – CS 9174 -33 063 Bordeaux cedex représentée par son Directeur Général

- d'autre part, désignée ci-après : **l'ARS**

L'ADEI (Association Départementale « Accompagner Développer Eduquer Insérer), dont le siège social est situé 8 Boulevard Commandant Charcot, 17440 Aytré, représentée par son Président, M. Alain DURAND,

- d'autre part, désigné ci-après : **l'ADEI**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

VU les articles L222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la prise en charge et au suivi des mineurs, ainsi qu'aux catégories de mineurs et aux modalités de prise en charge ;

VU les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles L313-13 et suivants et R313-25 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux procédures de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017/17/13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 24 février 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux », sis à Saint-Georges-des-Coteaux, géré par l'ADEI, sise à Aytré ;

VU la délibération n°813 du Département Charente-Maritime du 18 juin 2018 adoptant le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2018-2022 ;

VU la convention du 11 janvier 2021 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et l'ADEI ;

CONSIDERANT que la convention triennale est arrivée à échéance, il est nécessaire de renouveler celle-ci compte-tenu des besoins existants et des éléments de bilan d'activité ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Une première convention du 11 janvier 2021 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et l'ADEI avait pour objet d'une part, d'établir les règles de partenariat qui fondent les relations entre le Département de la Charente-Maritime, l'Agence Régionale de Santé et l'association gestionnaire, l'ADEI et d'autre part, de fixer les engagements réciproques des signataires en vue de l'accueil de 10 garçons et filles de 11 à 18 ans bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'un accompagnement en Institut Médico-Educatif sur la base d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'objectif de ce service est d'organiser l'accueil du public cible durant les week-ends (à compter du vendredi après-midi (à compter de 14 heures) jusqu'au lundi matin (12 heures au plus tard), les jours fériés et les vacances scolaires (semaines de fermeture des IME). Le public accueilli doit avoir des problématiques complexes liées soit à des troubles du comportement associés à un retard mental soit à des troubles du spectre autistique avec ou sans troubles du comportement, autisme atypique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet :

- d'une part, d'établir les règles de partenariat qui fondent les relations entre le Département de la Charente-Maritime, l'Agence Régionale de Santé et le service « La Parenthèse » de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux » géré par l'ADEI
- d'autre part, de fixer les engagements réciproques des signataires en vue de l'accueil de 10 garçons et filles de 11 à 18 ans bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'un accompagnement en Institut Médico-Educatif sur la base d'une notification de la CDAPH, durant les week-ends, les vacances scolaires et jours fériés.

« La Parenthèse » pourra accueillir 10 jeunes.

Les accueils sont effectués dans les locaux de l'IME « Les Coteaux » :

Adresse : 9 rue Bobinerie
17810 Saint Georges des Coteaux.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Applicable à compter de la date de signature par toutes les parties, la convention prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

3.1. Le public accueilli

Sont orientés vers « La Parenthèse », des enfants de 11 à 18 ans, bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Charente-Maritime, qui bénéficient également d'un accompagnement en Institut Médico-Educatif sur la base d'une notification de la CDAPH, et qui présentent des problématiques complexes.

A titre dérogatoire, sur autorisation de la Direction de l'Enfance et de la Famille et après accord du service, pourront être accueillis des jeunes majeurs de moins de 21 ans, ou des jeunes non rattachés à un IME de semaine (pas encore admis).

3.2 La procédure d'admission

Les demandes d'admission sont adressées par les Délégations Territoriales à la Direction de l'Enfance et de la Famille, pour validation avant transmission à « La Parenthèse ».

La décision d'admission est prononcée par le service de « La Parenthèse ».

3.3. Les périodes d'ouverture

L'accueil des jeunes est réalisé durant les week-ends, du vendredi après-midi au lundi midi, ainsi que pendant les jours fériés et périodes de fermeture des IME.

La programmation des accueils est effectuée par « La Parenthèse », en tenant compte des besoins exprimés par les Délégations Territoriales, et en veillant à la compatibilité des profils lors de la composition des groupes.

3.4. Les transports

Les trajets entre « La Parenthèse » et l'IME d'origine des enfants (ou leur lieu de placement) sont organisés par « La Parenthèse ».

3.5. Les échanges d'informations entre le Département et « La Parenthèse »

Outre les renseignements figurant dans la demande d'admission, le Département transmet à « La Parenthèse » toutes informations utiles au bon déroulement du séjour de chacun des jeunes avant leur arrivée, puis tout au long de leur prise en charge.

« La Parenthèse » informe le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de toute difficulté, et restitue aux Délégations Territoriales concernées les éléments pertinents observés, notamment sur les plans éducatif et relationnel, au besoin sous forme de note écrite.

ARTICLE 4 – MODALITES D’EVALUATION ET DE CONTROLE

4.1. Suivi de l’activité

Un suivi mensuel de l’activité, distinct de celui de l’IME support, est assuré en cours d’exercice par le Département et l’ARS.

A cette fin, le service de la Parenthèse transmet chaque mois un relevé mensuel d’activité dont le modèle est fourni par le Département.

Ce tableau est transmis au plus tard le 15 du mois suivant au Département (dapepartenaires@charente-maritime.fr et à l’ARS (ars-dd17-pole-territorial@ars.sante.fr).

Le suivi annuel d’activité est également distinct de celui de l’IME au titre des journées d’internat et de semi-internat.

4.2. Contrôle financier

Afin de faciliter le contrôle par le Département et l’ARS des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité et l’ARS ont apporté leur soutien, le gestionnaire devra produire tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin, et notamment pour chaque exercice couvert par la présente convention :

- Un budget spécifique à « La Parenthèse » dans un onglet dédié de l’EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) et de l’ERRD (Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses) de l’ADEI, généré à partir de l’identification des activités sans numéro FINESS (ld_CR_SF) ;
- Un compte administratif ;
- Une extraction du Compte de Résultat Prévisionnel Annexe (EPRD) et du Compte de Résultat Annexe (ERRD) de « La Parenthèse » ;
- Un rapport d’activité annuel ;
- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes ;
- Un état du personnel : temps de travail, qualifications, date de recrutement, diplômes.

4.3. Audits et inspections

L’ARS exerce ses pleines prérogatives de contrôle et associe le Département à toute démarche d’inspection qui s’avèrerait nécessaire en cas de dysfonctionnement constaté.

4.4. Bilans intermédiaires

Une réunion de bilan triennale sera organisée par l’association 6 mois avant l’échéance de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Les moyens financiers alloués par le Département

Le Département de la Charente-Maritime assure le financement de ce dispositif d’accueil pour mineurs confiés à l’Aide Sociale à l’Enfance.

Ce financement prend la forme d’une dotation globale, comprenant toutes les dépenses relatives à la prise en charge des mineurs, à l’exclusion des dépenses liées au transport des mineurs entre leur lieu de semaine et « La Parenthèse ».

Détermination de la dotation globale

Le budget de référence net retenu, pour une année pleine, s’élève à 449 730,48 €.

Ce montant de référence sert de base de calcul de la Dotation globale pour les années 2023, 2024 et 2025.

La dotation globale évoluera annuellement en application du taux fixant l’objectif annuel d’évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux voté par l’Assemblée Départementale.

Ajustement de la dotation globale

Le taux d'occupation souhaité est de 95 % (base de référence = nombre de journées d'ouverture * 10).

Si le taux d'occupation est inférieur à 90 %, après échange sur les motifs, un dialogue de gestion pourra amener à réviser le montant du financement annuel.

Versement de la dotation globale

La dotation globale est fixée chaque année par arrêté de la Présidente du Département.

Elle est versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle.

En cas de non-fixation de la dotation globale au 1^{er} janvier de l'année N, le montant mensuel versé est égal à celui du mois de décembre de l'année N-1 et ce, jusqu'à fixation de la dotation globale de l'année N. La régularisation du montant mensuel intervient le mois suivant l'arrêté de la dotation globale pour l'année N.

Les trajets

Les transports entre les établissements d'accueil de semaine et « La Parenthèse » font l'objet d'un financement départemental spécifique : les factures acquittées par l'Association seront transmises à la Direction de l'Enfance et de la Famille pour remboursement.

5.2. Le soutien apporté par l'ARS

L'ARS valide la mobilisation des locaux d'un IME au-delà des périodes d'ouverture classique, et apporte son soutien en conséquence dans le cadre de la dotation de fonctionnement annuelle actuellement allouée sur les coûts fixes : direction, organisation, frais de structure (amortissements, frais financiers), investissement : soit le coût des locaux déjà construits et charges de fonctionnement déjà mobilisées.

Deux pavillons, permettant chacun un accueil en chambre individuelle de 5 jeunes (chambre avec salle d'eau : douche et toilettes), sont plus particulièrement dédiés à l'accueil. Ils comportent également un espace cuisine et un séjour.

La « Parenthèse » assure les remises en état éventuellement nécessaires et la gestion des transitions afin de permettre la continuité de l'activité de l'IME : accueil des jeunes de semaine dans les mêmes conditions matérielles que la semaine précédente (respect de la personnalisation de l'espace chambre occupé ; réparation des dégradations matérielles...).

Cette modalité innovante est intégrée, par avenant, dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ADEI.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Renouvellement

S'agissant d'une expérimentation, sans délivrance d'une autorisation spécifique au titre de l'article L313-7 du Code de l'action sociale et des familles, une évaluation visera en 2025 à apprécier l'opportunité et la faisabilité de la poursuite du dispositif et/ou de ses aménagements éventuels.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'un avenant.

6.2. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

6.3. Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'établissement.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige, celui-ci sera porté à la connaissance du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle, le

Le Président de l'Association,

Pour la Présidente du Département,
La Vice-Présidente,

Alain DURAND

Marie-Christine BUREAU

**Pour le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**